

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : EARL DE L'AREOU, M Alain DELAS

Dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à :

Sur la commune de : 65 330 CASTELBAJAC

Et,

Nom de l'exploitant receveur des effluents : MEDJANOLE GISELE

Dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : BURG.....65130.....

Sur la commune de : BURG CASTELBAJAC.

Article 1 – Engagement du producteur :

Chaque année, le producteur d'effluent met à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de *lisier (Fumier et/ou lisier)*, limitée au maximum à2.550..... Unités d'azote (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Un bon de livraison cosigné avec l'agriculture bénéficiaire est établi par le producteur d'effluent pour chaque apport et au plus tard à la fin du chantier d'épandage.

Ce bon de livraison comporte :

- les dates d'épandage,
- l'identification des parcelles réceptrices,
- les volumes par nature d'effluent,
- les quantités d'azote épandues.

Il est conservé et intégré au cahier d'épandage du producteur d'effluents.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents) :

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégories d'animaux	Effectifs	Unités N totales produites	SAU totale (ha)	SPE (ha)	SPE mise à disposition (ha)
Voehes			44,42	15 ha	15 ha <i>Lot 1426</i>
					<i>lot 1426</i>

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de ..2.550... unités d'azote mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandages figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluents produit sur place+effluent importé-effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage*, ou, dans le cas contraire :

~~— l'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :~~

..... pour uN

..... pour uN

Article 3 – Durée de la convention :

La présente convention porte sur une durée de **trois années** à compter de la date :

- ~~de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur ou,~~
- du **01/12/2018***.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole :

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricole).

Article 5 – Résiliation :

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à ...BURG....., le 14 février 2019

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

EARL Zoreau
Pelas Jean

L'agriculteur bénéficiaire



* Rayé la mention inutile